



ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 30010-507 et son règlement, situé entre le chemin de la Léchaire, le chemin de la Pesse et le chemin des Ruttets, à la limite sud du village de Lully, sur le territoire de la commune de Bernex

28 février 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30010-507 et son règlement, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 16 mars 2016 et modifié les 19 septembre et 1^{er} décembre 2016 et 7 mars et 15 août 2017 ;

vu le schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux du 3 février 2015 ;

vu le concept énergétique territorial n° 2016-04, validé le 4 avril 2016 par l'office cantonal de l'énergie ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme du 26 avril 2016 ;

vu la procédure de mise à l'enquête publique, ouverte du 22 mars au 21 avril 2017 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de commune de Bernex, du 13 juin 2017 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 11 septembre au 11 octobre 2017 ;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition au plan localisé de quartier susmentionné ;

vu les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30010-507 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929.
2. Ce plan abroge et remplace pour partie le règlement de construction de Lully adopté par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1983 et le plan n° 27425 qui lui est annexé.
3. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
5. Un exemplaire du plan n° 30010-507 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La Chancellerie d'Etat.